**Groupe de travail intergouvernemental à composition limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’Homme**

**8e session**

**24 - 28 octobre 2022**

****

**Discussion relative à l’article 6 du projet d’instrument juridiquement contraignant**

**Intervention de la France**

Monsieur le Président,

La France vous remercie pour vos propositions d’amendement de l’article 6 relatif aux mesures de prévention des violations des droits de l’Homme et des dommages environnementaux.

Cet article est, de notre point de vue, fondamental ; il souligne la responsabilité première des Etats et il rappelle cette vérité de bon sens que « prévenir vaut mieux que guérir », tout particulièrement dans le cas d’atteintes graves aux droits humains ou à l’environnement.

Sur le plan procédural, elle regrette la transmission tardive de ces propositions qui emportent d’importantes modifications.

Sur le fond, la nouvelle rédaction nous semble plus simple et plus claire, et cette clarté devrait apporter plus de sécurité juridique et de prévisibilité pour les entreprises. Ces éléments positifs sont un gage d’efficacité et d’équité dans la mise en œuvre.

La France souhaiterait toutefois une rédaction plus conforme aux grands textes internationaux en matière de devoir de vigilance, au premier rang desquels les principes directeurs des Nations unies et de l’OCDE.

La France regrette néanmoins la disparition d’un critère de proportionnalité dans l’application des règles de vigilance par les entreprises visées. La définition de seuils permettrait, en effet, de gagner en lisibilité et en efficacité dans la mise en œuvre de ces mesures.

Elle regrette l’omission du devoir de vigilance relatif à l’égalité femmes-hommes, ainsi que la disparition de l’obligation pour les entreprises de publier régulièrement des études d’impact.

La France est disposée à poursuivre ces discussions dans un esprit ouvert et constructif ; avec toutes les parties prenantes et en concertation étroite avec la société civile.

Merci./. [230 mots - maximum 215 +/- 10%]